

Demande d'autorisation de projet
Précisions relatives aux dérogations relatives à la mise à mort des animaux

SPFCO/B5/AFIS – le 28 novembre 2022

Rappels réglementaires

L'alinéa 2 de l'article R214-98 du code rural et de la pêche maritime indique que « *la liste et les conditions d'utilisation des méthodes de mise à mort sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche et du ministre de la défense* ». L'alinéa 3 de cet article indique que « *des dérogations concernant les méthodes de mise à mort identifiées dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent [alinéa 2] peuvent être accordées par le ministre chargé de la recherche pour autant que, sur la base de données scientifiques, la méthode alternative soit considérée comme équivalente ou sur la base d'éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte par le recours à une méthode de mise à mort spécifiée dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent* ».

L'arrêté du 1er février 2013 « *fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles* » précise à son annexe IV d'une part les « *techniques appropriées en fonction des espèces animales* » (tableau des techniques) et d'autre part que « *d'autres méthodes que celles énumérées dans le tableau peuvent être utilisées* » soit sur « *des animaux inconscients* » soit sur « *des animaux utilisés dans la recherche agronomique, lorsque l'objectif du projet requiert que les animaux soient tenus dans des conditions semblables à celles réservées aux animaux dans les exploitations commerciales* ».

Demandes de dérogation concernant la méthode de mise à mort (Apafis item 3.3.4)

Afin de mettre en œuvre cet article, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

- Les **techniques de mise à mort définies dans le tableau de l'annexe IV** de l'arrêté du 1^{er} février 2013 doivent être décrites dans l'item 3.3.3 de la demande d'autorisation de projet en mentionnant la conformité aux conditions à respecter pour l'utilisation de ces techniques (notes 1 à 16) le cas échéant ;
- Le recours à la **décapitation chez les rongeurs doit faire l'objet d'une justification particulière** sur l'impossibilité d'utiliser les autres méthodes listées pour les rongeurs (note 12) dans l'item 3.3.3 ; L'item 3.3.4 ne doit pas être complété ;
- Les **techniques de mise à mort pratiquées sur des animaux inconscients** doivent être décrites à l'item 3.3.3 de la demande d'autorisation de projet. Ces techniques ne nécessitent pas de demande de dérogation. L'item 3.3.4 ne doit pas être complété ;
- Les **techniques de mise à mort pratiquées sur des animaux à des fins de recherche agronomique** doivent être décrites à l'item 3.3.3 de la demande d'autorisation de projet. Ces techniques ne nécessitent pas de demande de dérogation et il n'est pas nécessaire de compléter l'item 3.3.4
- Les **techniques autres** que celles mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'une **demande de dérogation décrite et justifiée à l'item 3.3.4**.

Il convient de noter que :

- La mise à mort par exsanguination lors d'une perfusion intracardiaque d'un animal anesthésié ne nécessite pas de demande de dérogation à l'item 3.3.4 ;
- La ponction cardiaque sans thoracotomie n'est pas suffisante pour assurer la mort de l'animal et elle doit d'être confirmée par une méthode citée au point B de l'annexe IV. Dans ce cas, une demande de dérogation à l'item 3.3.4 n'est pas nécessaire.
-

Les techniques non énumérées dans cette note, seront l'objet d'une analyse au cas par cas.